



Centrale Solaire 1 Sàrl
4, Rue de la Boucherie
L-1247 LUXEMBOURG

N/Réf.: 107474
V/Réf.: 20233090

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 21 novembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction et exploitation d'un parc agri-photovoltaïque dans le cadre de l'appel d'offres du 22 octobre 2022 relatif aux installations de production d'électricité agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de FRISANGE: section B de FRISANGE, sous les numéros 1368, 1371/482, 1371/897, 1372, 1385, 1386/1096, 1386/1097, 1388/1588, 1388/1590, 1388/1592, 1390/1594, 1423/2390 et 1461/2920, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Le projet consiste en l'aménagement et l'exploitation d'un parc agri-photovoltaïque :

Implantation	LUREF 82161 E 64995 N
Surface	4,21 hectares
Type de l'installation	Installation de modules de trackers à un axe. 118 tables avec 6372 modules.

2. De manière générale, le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Georges D'Orazio ; tél. : 621 202 117) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

3. Toutes les mesures relatives à la présente décision doivent être validées et réceptionnées par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Conditions à respecter préalablement à et lors de la phase de construction

4. Le parc agri-photovoltaïque est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de FRISANGE: section B de FRISANGE, sous les numéros 1368, 1371/482, 1371/897, 1372, 1385, 1386/1096, 1386/1097, 1388/1588, 1388/1590, 1388/1592, 1390/1594, 1423/2390 et 1461/2920, conformément au rapport « *Antrag auf Naturschutzgenehmigung im Rahmen der Realisierung der Agri-Photovoltaikanlage "Op den Äässen" in der Gemeinde Frisange* » et aux plans soumis.
5. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
7. Afin de limiter les incidences du projet dans la phase de construction et d'exploitation par rapport aux espèces protégées particulièrement présentes, les conditions relatives aux mesures de réduction, prévention et protection suivantes sont à respecter :
 - a) Aucun éclairage nocturne du chantier ne peut être exécuté ;
 - b) Aucun travail d'entretien conséquent des panneaux ne peut être effectué pendant la période de nidification des oiseaux.
8. Les travaux devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et fin février.
9. Les travaux de terrassements, les modifications du relief naturel ainsi que l'imperméabilisation du sol sont réduits au minimum. La terre végétale est séparée du reste des déblais et remise en place après les travaux.
10. La surface de construction ne devra être parcourue que lorsque les conditions météorologiques s'y prêtent (lorsque le sol est sec ou gelé) afin d'éviter un compactage du sol. Le cas échéant, les surfaces précédemment compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention.
11. Pendant la durée du chantier, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.
12. Une fois les travaux de construction terminés, tous les résidus seront retirés de la zone de chantier. Les chemins de chantier sont également démantelés.

Panneaux photovoltaïques

13. Les pieux des panneaux photovoltaïques sont enfoncés dans le sol sans emploi de béton.
14. Afin d'éviter les effets d'éblouissement, l'utilisation des matériaux réfléchissants est réduite au strict minimum.

Poste de transformation

15. Le poste de transformation sera installé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Frisange, section B de FRISANGE, sous le numéro 1368/0, conformément aux plans soumis.
16. La façade du poste de transformation sera munie d'un bardage vertical en bois non traité et non raboté. Il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne.
17. L'application de couleurs ainsi que l'emploi de matériaux reluisants est interdit.
18. Tout changement d'affectation est interdit.

Tranchée

19. La tranchée vers le réseau public sera réalisée sur le territoire de la commune de Frisange conformément à la demande et aux plans soumis. Le tracé sera réalisé le long de la route nationale « *N13 - Munnereferstrooss* » et dans la voie d'accès existante.
20. La bande de travail est réduite au strict minimum.
21. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé est remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.

Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation

22. Les modules endommagés sont enlevés immédiatement du site afin d'éviter tout apport de substances nocives dans le sol.
23. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
24. Aucune eau usée n'y est produite ou déversée, aucune matière dangereuse n'y est déposée ou stockée.
25. Il est recouru à des produits biodégradables lors du nettoyage et entretien des panneaux. L'emploi de produits toxiques ou autrement néfastes pour l'environnement reste interdit.

Amélioration de la qualité écologique de la surface agricole

26. Les mesures d'amélioration de la qualité écologique par rapport à l'état initial seront mises en œuvre conformément au document « *Antrag auf Naturschutzgenehmigung im Rahmen der Realisierung der Agri-Photovoltaikanlage "Op den Ässen" in der Gemeinde Frisange* », chapitre 3, sous-point « *Bewirtschaftungskonzept* », élaboré par le bureau Luxplan S.A. en date du 27.11.2023.
27. Les prairies situées sous et entre les modules solaires seront pâturées de manière extensive et permanente par des moutons entre le 1^{er} avril et le 15 novembre.
28. La densité de pâturage ne dépassera pas 1,8 unité de gros bétail (UGB) par hectare. Le cas échéant, une période de repos sans pâturage de 8 semaines consécutives sera à prévoir.

29. Afin d'augmenter la biodiversité et surtout la proportion d'herbes et de plantes à fleurs, l'ensemencement se fera avec un mélange de semis régional labellisé « *Wëllplanzesom Lëtzebuerg* ».
30. Un retournement de prairie est interdit.
31. Les traitements mécaniques seront évités dans la mesure du possible. Le cas échéant, ceux-ci auront lieu en dehors de la période du 15 avril au 15 juin afin de protéger les oiseaux nichant au sol. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement de ces travaux.
32. Sur l'ensemble de la surface du projet, il sera renoncé à l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais synthétiques.

Monitoring

33. Conformément au Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales solaires agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg, point 3., sous-point 3.8., le requérant doit démontrer une amélioration de la qualité écologique de la surface agricole induite par la mise en place de l'Installation agri-PV.

Afin de déterminer une amélioration de la qualité écologique, les surfaces en question sont soumises à un monitoring continu.

34. Le rythme de ce monitoring est de trois ans. L'organisme agréé chargé du monitoring est tenu, dans un cycle de 3 ans (au cours des années de projet 3, 6, 9, 12 et 15), de remettre au porteur de projet un rapport sur l'état des surfaces.
35. Conformément à l'annexe 3 au cahier des charges « Instruments pour l'évaluation et l'amélioration de la qualité écologique de la surface agricole » et afin de prouver un gain de biodiversité dans le cadre de la phase pilote Agri-PV, au moins 20 espèces supplémentaires typiques des labours de la liste des espèces caractéristiques « *Prairies* » devront être identifiées dans le cadre du monitoring.
36. Les relevés sont effectués couvrant la période de floraison, entre mai et mi-juin.
37. **Les rapports de monitoring sont soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour validation tous les 3 ans.**

Mesures d'intégration paysagère

38. Des mesures d'intégration paysagère seront réalisées conformément au plan portant référence « *107474_MI* », élaboré par l'Administration de la nature et des forêts en date du 05.02.2024 et selon les instructions du préposé territorialement compétent.
39. Les mesures comprennent la plantation d'une haie mixte afin de compléter la haie existante sur la limite est de la parcelle et la plantation d'une nouvelle ligne d'arbres à grand couronne (p.ex. Poirier « *Nelchesbieren* », Chêne, Tilleul, Noyer) au sud des poiriers existants.
40. Les plantations seront protégées contre la dent du bétail.

41. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
42. Les plantations sont réalisées dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
43. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent sera averti avant et dès l'achèvement des travaux des mesures d'intégration.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :
- Arrondissement SUD
- Commune de FRISANGE

